



Florac

CONVENTION D'ENGAGEMENT DANS LA VIE ASSOCIATIVE

PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNE DE FLORAC
ET
L'ASSOCIATION

.....

Respect des engagements

Information Responsabilité

Sécurité Vie démocratique

Efficacité Transparence

PREAMBULE

Le 1^{er} juillet 2001, à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de la loi de 1901 instituant la liberté d'association, une charte de la vie associative a été signée entre l'Etat et la Conférence Permanente des Coordinations Associatives reconnaissant mieux encore le rôle fondamental de la vie associative dans notre pays.

La Commune de Florac s'inscrit dans cette démarche et a décidé à son tour de proposer à ses partenaires associatifs la formalisation de leurs relations par la signature d'une « convention d'engagement dans la vie associative », en s'appuyant sur le texte national et en reprenant ses principes fondamentaux.

La vie associative dans toute sa diversité est fortement développée dans notre commune. Les associations sont un acteur fondamental de la vie locale, grâce notamment à l'engagement des bénévoles. Depuis longtemps, la municipalité de Florac a su écouter les associations, faire appel à elles, mais aussi les aider à réaliser leurs projets. Sa volonté est d'aller encore plus loin et l'amène à proposer une convention cadre régissant les relations entre la commune et les associations. La commune souhaite ainsi porter un regard global sur les aides accordées. En effet, subventions et aides matérielles représentent un coût qu'il est nécessaire de maîtriser, surtout en période de fortes restrictions budgétaires.

Cette convention n'a pas pour objet de définir une fois pour toutes les valeurs, les objectifs partagés, de figer ces relations, de les enfermer dans un cadre indépassable. Bien au contraire, elle constitue un point d'appui pour approfondir, enrichir les relations entre la Commune de Florac et les associations.

Elle pourra évoluer après les évaluations régulières auxquelles elle donnera lieu. En adhérant à cette convention, la municipalité et les associations signataires prennent des engagements réciproques, réaffirment solennellement les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et qu'elles partagent et expriment la volonté de renforcer leur partenariat.

Cette convention ne prétend pas non plus couvrir tous les champs des relations de chaque association avec la commune. Les signataires de la présente convention estiment que la municipalité et les associations se reconnaissent mutuellement comme partenaires véritables. Un tel partenariat implique respect, dialogue attentif et communication sincère et transparente. Lorsque cela est utile, le partenariat doit avoir, association par association, un contenu opérationnel, qui se traduit par des contacts, des échanges et des rencontres et peut reposer aussi sur le principe du contrat. La municipalité et les associations ont en commun de participer activement à la vie locale. Elles interviennent en complémentarité, chacune avec ses caractéristiques propres.

La commune et les associations ont des missions spécifiques et des moyens d'intervention qui ne se confondent pas. Cette convention cadre doit garantir l'indépendance de toutes les associations vis-à-vis de la commune. Elle n'exclut pas la signature de conventions plus précises entre la municipalité et certaines associations, si cela s'avère nécessaire. Ces conventions détailleront de manière plus spécifique les engagements des associations concernées et ceux de la commune.

A. LES CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT

La convention est un engagement moral entre les Associations et la Collectivité locale. La Municipalité considère chaque association signataire comme un partenaire, mais aussi comme une force de proposition, un des relais potentiels entre les habitants et leurs élus.

La convention concerne les associations Floracoises déclarées à la sous-préfecture de l'arrondissement et régies par la Loi de 1901 dont la caractéristique est :

- d'être des structures juridiques régulièrement constituées à but non lucratif, non seulement dans leurs statuts mais aussi dans leurs pratiques
- d'avoir un projet d'activité qui participe réellement à la création et au développement du lien social et civique des adhérents

Engagements de la Commune de Florac

L'association reconnaît explicitement que le prêt de matériel, de salles, l'aide à la communication... Sont autant de soutiens de la commune, car ils représentent un coût pour la collectivité. Dans le cadre de cette convention, la municipalité s'engage à apporter à toute association contribuant à l'animation et à la vie de la commune, dans la mesure des moyens disponibles, et en fonction des demandes et des besoins, un soutien aussi bien moral que financier ou en nature.

SOUTIEN MORAL

Par soutien moral, on entend à la fois la diffusion d'informations concernant l'association et la présence de membres de la municipalité aux manifestations organisées.

Pour promouvoir les actions des associations, la commune met à leur disposition les moyens de communication suivants :

- Un Forum des associations organisé une fois par an depuis 2009
- Une information sur le site Internet de la ville pour annoncer les manifestations (en cours)
- Un Annuaire des Associations régulièrement remis à jour et édité par la municipalité ou ses partenaires, Communauté de communes ou Office de Tourisme
- Tout autre moyen de communication possible (panneau d'affichage, bulletin municipal, ondes radios ou TV locale...)

SOUTIEN FINANCIER

Par soutien financier, on entend une subvention annuelle de fonctionnement (ou subvention ordinaire) et, dans le cas de projets spécifiques l'octroi de subventions dites de « projets » (ou subventions exceptionnelles).

Une subvention ne constitue en aucun cas un droit acquis pour une association. Toute association doit avoir une gestion équilibrée. En se créant elle doit avoir pour principe l'autonomie financière grâce à ses cotisations, dons ou ressources propres.

Dans le respect de cette indépendance absolue, la commune n'est pas tenue de verser une subvention. Si elle le fait pour soutenir un projet, des actions ponctuelles ou régulières, elle reste libre de reconduire ou non, tout ou partie du soutien accordé. En tout état de cause, la subvention de fonctionnement accordée ne devrait pas dépasser 25% du total des recettes de l'Association, sauf cas particuliers ou subventions exceptionnelles. L'attribution des subventions est assujettie à une demande écrite.

Chaque année, un dossier spécifique normalisé de demande de subvention est tenu à disposition des associations par les services administratifs communaux.

Chaque association concernée est tenue de le remettre dans les délais impartis. Chacune des rubriques doit être dûment renseignée. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié (sauf envoi avant la date limite).

SOUTIEN EN NATURE

Par soutien en nature, on entend la mise à disposition de locaux, le prêt de matériels et dans des cas particuliers l'aide du personnel communal pour prêter main forte aux membres de l'association.

- Mise à disposition de locaux

La Commune de Florac dispose de locaux mis à disposition des associations. La demande d'occupation est instruite chaque année et donne lieu à l'établissement d'un planning tenant compte de la nature des besoins, du nombre d'adhérents et de la fréquence d'utilisation. Une convention annuelle d'occupation de salle est alors conclue entre la municipalité et l'association.

Il est rappelé à tous les responsables d'associations la nécessité pour leurs adhérents de respecter le matériel et la propreté des locaux communaux, afin qu'ils puissent être utilisés par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles.

- Modalités de mise à disposition exceptionnelle de locaux

L'utilisation doit être sollicitée auprès du service concerné, dans un délai raisonnable avant la manifestation, permettant notamment d'instruire toutes les demandes d'autorisations administratives correspondantes.

Aucune demande ne peut être considérée comme acceptée tant que la réponse n'a pas été notifiée par écrit à l'association.

L'affectation d'une salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants annoncé.

Pour des raisons de sécurité, en aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil : réglementation sur les ERP (Etablissement recevant du Public).

Chaque association utilisatrice devra souscrire une assurance Responsabilité civile couvrant bien les risques liés à l'occupation exceptionnelle et en remettre une copie préalablement à l'utilisation des locaux communaux.

Un état des lieux entrant et sortant sera effectué.

Le Président de l'association ou son représentant y signalera toute anomalie ou problème constaté dans les locaux.

Il est demandé à tous les occupants de respecter la propreté des lieux et de remettre les salles en ordre à la fin de leur occupation.

En cas de détérioration ou de disparition du matériel communal, le coût de remplacement sera à la charge de l'association.

- Mise à disposition

Les locaux communaux peuvent être mis à disposition en respectant les quatre principes suivants

- Principe de gratuité

Les locaux communaux faisant l'objet de la convention annuelle sont gracieusement mis à disposition des associations. Les consommations d'électricité et de chauffage liés à cet emploi sont alors prises en charge par la commune. L'association bénéficiaire devra néanmoins rendre la salle en parfait état d'entretien. Les autres mises à dispositions pouvant intervenir au cours de l'année se feront conformément au règlement municipal de prêt des salles, en fonction de la manifestation.

- Obligation d'assurance

Chaque association doit garantir en incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, le contenu lui appartenant en propre ; il doit également être assuré en responsabilité civile, celle-ci devant garantir les personnes et dégradations subies par les biens meubles et immeubles appartenant à la commune.

- Interdiction de fumer dans les lieux publics

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux publics, en application de la réglementation en vigueur. Cette interdiction est rappelée par affichage dans chaque local.

- Autorisation de débit de boissons

Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles (art. L3334-2 code de la santé publique). Il ne peut être vendu sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes :

☐☐ Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

☐☐ Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons alcooliques dans les enceintes sportives est interdite (art. L 3335-4 du code de la santé publique), sauf dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire.

- Prêt de matériel

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune prête du matériel, de manière ponctuelle, sous réserve de disponibilité et conformément au règlement municipal de prêt des matériels. La priorité reste donnée aux besoins des services municipaux.

- Principe d'attribution

Ce prêt de matériel doit correspondre ou être en lien avec une activité ou une manifestation acceptée par la commune.

- Modalités d'instruction

Une demande écrite de matériel doit être adressée au secrétariat de mairie à l'aide du formulaire normalisé prévu à cet effet, le plus tôt possible et au plus tard 1 mois avant la manifestation prévue. Après accord, l'association est avisée, par retour du courrier, du matériel pouvant être prêté et des conditions de mise à disposition.

En cas d'emprunt de certains types de matériels, une caution pourra être demandée.

- Intervention du personnel technique de la commune

Le personnel technique de la commune peut être amené à intervenir dans le cadre de l'activité des associations dans deux circonstances :

- Maintenance et travaux dans les locaux municipaux ou sur le matériel mis à disposition des associations,
- Remise et installation du matériel prêté par la mairie. Dans ce dernier cas, la demande en sera obligatoirement faite sur le formulaire de prêt de matériel et il pourra alors être exigé la participation de membres bénévoles de ladite association pour aider les agents communaux dans leurs tâches.

Les associations sont également invitées à participer à l'organisation des événements qui les concernent, notamment lors de la manutention du matériel. Elles privilégieront dans cet esprit la mutualisation des moyens et des logistiques organisationnelles entre associations. La Municipalité, sensible à cette volonté, pourra alors bonifier les subventions allouées, dans la limite des crédits mobilisables.

L'association ne peut exiger un service en s'adressant directement à un agent des services techniques. Il est rappelé qu'aucun responsable d'association n'a d'autorité hiérarchique sur le personnel communal quel qu'il soit !

PARTENARIAT

Le Partenariat entre la commune de Florac et les associations ne peut se concevoir sans concertation et fera, le cas échéant, l'objet d'une convention dite de partenariat, comportant éventuellement des objectifs pluriannuels.

Engagements des Associations de Florac

Les associations signataires sont attachées au fonctionnement démocratique de leurs structures conformément à leurs statuts, notamment en organisant régulièrement l'élection de leurs instances. Elles créent les conditions pour faire participer le plus grand nombre possible de leurs adhérents et de leurs représentants. Elles s'engagent à rechercher, autant que la nature de leurs projets le permet, une participation et une implication la plus large possible de leurs publics et des habitants. Elles s'engagent à développer la formation de leurs représentants, de leurs bénévoles et de leurs salariés.

Afin de permettre à la municipalité d'apporter un soutien correspondant le plus possible aux vœux des associations, dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent, en adhérant à la présente convention, à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

TRANSPARENCE

Par transparence, on entend que chaque association s'engage à :

- Remettre à la mairie lors de sa constitution ou à la signature de cette convention, copie de ses statuts, de la composition des ses organes de direction et de leurs modifications tels que déclarés en sous-préfecture ;
- Autoriser la mairie à diffuser tous renseignements la concernant sur tous documents municipaux et sur le site Internet municipal ;
- Indiquer à la commune le nom l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de son correspondant ;
- Respecter les procédures de demandes de subvention de la mairie, en fournissant notamment les bilans moral et financier, en faisant apparaître dans ces bilans les apports de la municipalité (subventions et/ou avantages en nature), ainsi qu'un état prévisionnel ou un descriptif détaillé des activités ou opérations envisagées (voir dossier de subventions) ;
- Fournir à la mairie une copie du récépissé d'assurance "Responsabilité Civile", dans le cadre de son activité, mais aussi principalement lors de manifestations ;
- Respecter les locaux comme le matériel appartenant aussi bien à la Commune qu'aux autres associations ;
- S'assurer de l'utilisation de chaque créneau horaire par un nombre minimum de personnes, en rapport avec la capacité d'accueil de l'installation ;
- Exclure toute utilisation par des tiers à des fins lucratives des installations mises à leur disposition ;
- Favoriser l'adhésion des floracoises et floracois sans aucune discrimination ;
- Rendre lisibles leur projet associatif, leurs activités, leur organisation et leur fonctionnement ;
- Ce que leurs demandes d'aide à la municipalité soient sincères et en conformité, quantitativement et qualitativement, avec leur projet associatif et avec leurs actions ;
- Mettre en valeur le bénévolat ;
- Dans un souci d'information, porter à la connaissance de leurs adhérents le contenu de la présente convention.

ORGANISATION

Par organisation, on entend :

- une présentation des demandes de soutien (organisation de manifestation, demande de prêt de salle ou de matériel), dans des délais raisonnables, c'est-à-dire compatibles avec l'organisation de l'activité des services municipaux.
- une présentation des demandes de subvention dans les délais impartis.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITE

Par autonomie et responsabilité, on entend la capacité à assurer ses engagements vis-à-vis de tiers, en évitant, notamment, de créer des confusions entre les engagements de l'association et ceux relevant éventuellement de la municipalité. L'association devra respecter et faire respecter en tous points le règlement intérieur affiché dans les salles, s'il existe.

RESPECT DE L'ARGENT PUBLIC

Ce principe relève autant d'un état d'esprit et d'un sens de civisme que d'une règle stricte :

- L'utilisateur doit assurer l'ouverture et la fermeture des portes et volets, de la lumière, de l'eau et du chauffage.
- Le Président de l'association ou son représentant signalera sans délai, par téléphone ou par courrier adressé en Mairie toute anomalie ou problème constaté dans les locaux.
- Il est fait interdiction de manipuler les installations techniques lors de l'organisation d'une manifestation, (velux, trappes d'aération ou de ventilation...).
- L'association doit avoir à l'esprit la préoccupation des fonds publics (coût de la mise à disposition du personnel, travail supplémentaire...).
- Dans le respect des préoccupations de développement durable, l'utilisateur doit avoir constamment une attitude citoyenne.

CONCLUSION

La présente convention d'engagement permet de rappeler que, face à la diversité du monde associatif, l'action de la commune est guidée par des objectifs de proximité, d'adaptation, de réactivité, de souplesse et d'équité. Responsable locale de la conduite des politiques publiques, la commune prend en considération, autant que faire se peut, chaque sollicitation, dans le respect de l'intérêt général.

Cette convention traduit aussi, à travers le rappel de quelques fondamentaux de la vie publique, la volonté de la commune de Florac de développer toujours plus de transparence, toujours plus de partenariat, toujours plus d'ancrage pour le développement durable et toujours plus d'efficacité dans la gestion.

Les signataires de cette convention, Présidents d'association et Maire de la commune, s'engagent mutuellement à en respecter et à en faire respecter l'esprit et la lettre.

ACCEPTATION DE LA CONVENTION

Cette convention de partenariat de la vie associative a pour but de définir les relations entre la municipalité et les associations floracoises sous différentes formes (Prêt de locaux, de matériel, aide en personnel, subventions). Respectant l'esprit de la loi 1901, la municipalité souhaite établir un véritable partenariat avec les associations floracoises.

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de Président(e) de l'Association

- dont une copie des statuts a été déposée en mairie de Florac en date du

- dont la responsabilité civile (R.C.) est assurée par la compagnie :
(attestation remise en mairie)

Reconnais avoir pris connaissance de la convention des associations et en accepter les termes en accord avec les adhérents

M'engage à la respecter et à la faire respecter

La présente convention sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des deux parties.

En cas de non-respect par une association des dispositions prévues par la convention, la municipalité se réserve le droit de remettre en cause toutes les formes d'aide municipale à ladite association.

Fait à Florac, le

Le(a) Président(e) de l'Association

M

Le Maire de Florac

M Christian HUGUET



